Envoyé en préfecture le 16/04/2026
Reçu en préfecture le 16/04/2026
Publié le
ID : 974-219740222-20260416-261_2026-AR

République Française
Département de La Réunion
COMMUNE DU TAMPON
La France dans l'Océan Indien

Arrêté n°261 / 202
Portant attribution de délégation de signature
A Monsieur Jean-Noël CLAIN

Le Maire de la commune du Tampon
Président de droit de la Caisse des écoles
Ordonnateur de la Caisse des écoles

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-19 et L. 2122-21 ;

VU le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 212-10, R. 212-26, R. 212-30 et R. 212-31, R. 212-32 ;

VU le résultat des élections municipales du 22 mars 2026 et l'installation du conseil municipal;

VU les statuts de la Caisse des écoles du Tampon, modifiés le 18 décembre 2013, notamment leur article 7 relatif à la composition du comité et leur article 9 prévoyant que les fonctions d'ordonnateur de la Caisse des écoles sont assurées par l'ordonnateur de la Commune du Tampon ;

VU la délibération n°01-20260329 du Conseil municipal du 29 mars 2026 portant élection de Monsieur Alexis CHAUSSALET en qualité de Maire de la Commune du Tampon, le rendant de plein droit président de la Caisse des écoles en application de l'article R. 212-26 du Code de l'éducation et ordonnateur en application de l'article 9 des statuts ;

CONSIDÉRANT que l'article 7 des statuts de la Caisse des écoles dispose que les pouvoirs des conseillers municipaux désignés au sein du comité prennent fin à l'expiration de leur mandat de conseillers municipaux, de sorte que les anciens membres du comité — y compris le vice-président — ne peuvent plus exercer de fonctions de signature ;

CONSIDÉRANT que l'article 9 des statuts prévoit que les fonctions d'ordonnateur de la Caisse des écoles sont assurées par l'ordonnateur de la commune du Tampon ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 212-31 du Code de l'éducation confirme que les règles d'exécution des recettes et des dépenses de la Caisse des écoles sont celles applicables à la commune de rattachement ;

CONSIDÉRANT que les fonctions d'ordonnateur de la Caisse des écoles sont assurées par l'ordonnateur de la commune de rattachement ;

CONSIDÉRANT que le Maire, ordonnateur de la Caisse des écoles, ne dispose pas encore de clé de signature électronique permettant le mandatement dématérialisé ;

CONSIDÉRANT que le calendrier du Service de Gestion Comptable (SGC) de Saint-Pierre impose un mandatement de la paie avant le 20 de chaque mois ;

CONSIDÉRANT que M. Jean-Noël CLAIN, Directeur Général Adjoint Ressources de la Commune en charge notamment des affaires financières, dispose d'une clé de signature électronique opérationnelle ;

Envoyé en préfecture le 16/04/2026
Reçu en préfecture le 16/04/2026
Publié le
ID : 974-219740222-20260416-261_2026-AR

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du s
le versement de la rémunération des agents d
les délais légaux ;

Arrête

Article 1er : Monsieur le Président de la Caisse des écoles, donne à compter de la notification du présent arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Monsieur Jean-Noël CLAIN, Directeur Général Adjoint, fonctionnaire de catégorie A, pour exercer les attributions suivantes dans le domaine de la **comptabilité relative à la Caisse des écoles :**

- Exécution comptable ;

- Ordonnancement des dépenses et des recettes des différents budgets de la Caisse des écoles (mandats, titres de recettes…) y compris le mandatement de la paie, des charges sociales, des prélèvements à la source (PAS) et des oppositions ;

- La signature des factures attestant du service fait et les certificats administratifs.

Actes et documents soumis à sa signature :
- Tout acte et document afférent à cette délégation

Article 2 : La présente délégation est consentie sous la surveillance et la responsabilité du Maire, président de droit de la Caisse des écoles et en sa qualité d'ordonnateur de la Caisse des écoles en application de l'article 9 des statuts de la Caisse des écoles du Tampon et de l'article R. 212-32 du Code de l'éducation.

Article 3 : La signature par Monsieur Jean-Noël CLAIN devra être précédée de ses nom, prénom et qualité d'agent ainsi que de la formule suivante : « par délégation de signature ».

Article 4 : Pour le cas où le titulaire de cette délégation viendrait à se trouver en situation de conflit d'intérêt, il a l'obligation d'en informer le Maire, président de la Caisse des écoles, par écrit en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités administratives prévues à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : La présente délégation prend effet à la date de signature du présent arrêté. Elle sera abrogée dès l'installation du nouveau conseil d'administration de la Caisse des écoles et la formalisation des délégations pérennes, ou dès que la clé de signature électronique de l'élu délégataire sera techniquement opérationnelle.

Envoyé en préfecture le 16/04/2026
Reçu en préfecture le 16/04/2026
Publié le
ID : 974-219740222-20260416-261_2026-AR

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à M. Jean-Noël C
de Gestion Comptable de Saint-Pierre et au
sous-préfecture.

Article 8 : Le présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Pierre, sera notifié à l'intéressé et publié conformément aux dispositions légales.

Fait au Tampon, le 16 avril 2026

Le Maire, Président de la Caisse des écoles

Alexis CHAUSSALET

Le présent arrêté a été publié
sur le site internet de la ville le : 16 AVR. 2026

Notifié à l'intéressé le : 16 AVR. 2026